

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORBELLO GRANULATS TOURAINE

20 boulevard de Laval
BP 20337
35500 Vitré

Références : 2025-397_RAPVI ORBELLO GRANULATS TOURAINE
Code AIOT : 0010007057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement ORBELLO GRANULATS TOURAINE implanté Gaudru 37290 Tournon-Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORBELLO GRANULATS TOURAINE
- Gaudru 37290 Tournon-Saint-Pierre
- Code AIOT : 0010007057
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n°18828 du 19 juillet 2010 autorisant la société ORBELLO GRANULATS TOURAINE à exploiter une carrière de sables et graviers située au lieu-dit "Gaudru" sur les communes de Tournon-Saint-Pierre et Yzeures-sur-Creuse pour une durée de 22 ans pour l'ensemble des parcelles concernées (soit une échéance fixée à 2032). L'exploitation de la carrière se fait à la pelle hydraulique. Les installations d'acheminement et de traitement des matériaux se composent de convoyeurs, d'un broyeur, de deux cribles, et d'un dispositif de lavage des sables et graviers par pulvérisation d'eau (rampe à eau).

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rapport annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
6	Prélèvement en eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Demande d'action corrective	60 jours
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.2.4.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Extraction	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
10	Plan d'eau Nord-Ouest de "Gaudru"	Arrêté Préfectoral du 19/07/2024, article 2.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
15	Rejet des eaux pluviales et des eaux de nettoyage	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.2.3.1	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité extraite	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 1.2.3	/	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	de produits - Registre de sortie	du 19/07/2010, article 2.4.6	d'action corrective	
3	Plan annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Surfaces S1, S2 et S3	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Acte de cautionnement	AP Complémentaire du 05/04/2012, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
11	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.4.2	/	Sans objet
12	Contrôle par des organismes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.4.8	/	Sans objet
13	Émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 3.1.5	/	Sans objet
14	Autosurveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.2.6.1	/	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité extraite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée :
La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 130 000 tonnes par an, avec une moyenne de 110 000 tonnes par an. La quantité maximale traitée dans l'installation de premier

traitement est de 130 000 tonnes par an.

Constats :

La quantité de matériaux extraits renseignée par l'exploitant sur GEREPE est de 21 023 tonnes de sables et graviers alluvionnaires (et 1 386 tonnes de stériles) pour l'année 2024.

Les quantités extraites sur les années précédentes (entre 2020 et 2023) variaient entre 71 948 et 91 374 tonnes de sables et graviers alluvionnaires.

Il est à noter que, suite à l'inondation de la carrière les 30 et 31 mars 2024, l'activité extractive a été stoppée jusqu'à la fin août 2024.

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'exploitant a indiqué que depuis le début de l'année 2025, 11 000 tonnes de matériaux ont été extraites et 7 000 tonnes vendues.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks de produits - Registre de sortie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.4.6

Thème(s) : Autre, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 30 mai 2024, il avait été constaté que les bons de sortie des matériaux n'étaient pas signés par la personne en charge du registre.

Par courrier du 20 août 2024, l'exploitant a indiqué avoir effectué une demande auprès de son prestataire (éditeur du logiciel) pour y intégrer une signature automatique par l'opérateur de bascule sur le bon de livraison. En attendant, une signature manuelle est effectuée sur chaque bon de livraison par l'opérateur de chargement/bascule en charge du registre de sortie.

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'exploitant a indiqué que son prestataire n'avait pas pu faire les modifications pour ajouter une signature automatique sur le logiciel. Il a précisé

que les bons continuent d'être signés à la main, par le client et le responsable de la bascule. Par sondage, le bon n°1630406 relatif à la pesée n°15696 a été consulté : celui-ci était signé.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.4.1

Thème(s) : Autre, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2024

Prescription contrôlée :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

-les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,

-les bords de la fouille,

-les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,

-l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,

-les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

-les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

-le positionnement des fronts,

-la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

[...] Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 30 mai 2024, il avait été constaté que le plan d'exploitation annuel ne comportait pas l'ensemble des éléments prescrits (absence des fossés limitrophes et des mires) et que l'échéance de sa transmission n'était pas respectée.

Par courrier du 20 août 2024, l'exploitant a indiqué que le plan d'exploitation annuel serait complété par le géomètre expert afin d'y faire apparaître les fossés en limite de la carrière (le long du chemin rural n°23 et de la route départementale RD750) et le positionnement exact et nivellement des deux mires. Il a précisé avoir également demandé à son géomètre un rendu du

plan au plus tôt afin de respecter le délai du 1^{er} février.

Par courriel du 31 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées le plan d'exploitation mis à jour au 11 décembre 2024. L'échéance de transmission est respectée. Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, le plan d'exploitation mis à jour au 11 décembre 2024 a été consulté.

Les mires et les fossés ont bien été ajoutés au plan. Il a été constaté que l'identification des fossés n'a pas été ajoutée dans le cartouche relatif à la légende du plan.

Il conviendrait que sur le prochain plan d'exploitation, la légende soit incrémentée avec le code couleur correspondant aux fossés.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surfaces S1, S2 et S3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.4.1

Thème(s) : Autre, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2024

Prescription contrôlée :

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 30 mai 2024, il avait été constaté que la surface S1 n'était pas consignée dans l'annexe au plan d'exploitation annuel.

Par courrier du 20 août 2024, l'exploitant a indiqué que l'annexe au plan annuel d'exploitation a été complétée pour y intégrer la surface S1.

Par courriel du 31 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan d'exploitation mis à jour au 11 décembre 2024, accompagné de son annexe où sont consignées les surfaces suivantes :

- S1 : 5,6 hectares ;
- S2 : 0,8 hectares
- S3 : 700 mètres.

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, le plan d'exploitation mis à jour au 11 décembre 2024 a été consulté. Celui-ci comporte un cartouche où sont consignées les surfaces suivantes :

- S1 = 17 300 m² ;
- S2 = 34 753 m² ;

- L = 700 mètres.

L'exploitant a indiqué que les différences de surfaces S1 et S2 entre le plan et l'annexe sont dues au fait que le géomètre ne prend pas en compte les définitions S1 et S2.

Pour S2, l'exploitant précise dans l'annexe que les surfaces en cours d'exploitation représentent 2,60 hectares mais qu'elles ne sont pas prises en compte dans la valeur de S2 car elles sont en eau (Article 1.6.2 de l'AP d'autorisation : " S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ").

Pour S1, l'exploitant a indiqué en cours de visite que la différence résulte du fait que le géomètre prend en compte seulement la plateforme de traitement des matériaux (Article 1.6.2 de l'AP d'autorisation : " S1 = Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement").

Il conviendrait que, pour le prochain plan d'exploitation, le cartouche du plan d'exploitation soit mis en cohérence avec les surfaces S1, S2 et S3 définies dans l'annexe ou à défaut retiré.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.4.1

Thème(s) : Autre, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2024

Prescription contrôlée :

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau.), les accidents survenus, l'avancement de la remise en état coordonnée du site, et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 30 mai 2024, il avait été constaté que le rapport annuel d'exploitation ne comportait pas l'ensemble des données attendues (absence de synthèse des contrôles périodiques, absence des éléments relatifs à l'avancement de la remise en état, absence du volume prélevé).

Par courrier du 20 août 2024, l'exploitant a indiqué que l'annexe au plan annuel d'exploitation a été complétée.

Par courriel du 31 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan d'exploitation mis à jour au 11 décembre 2024, accompagné de son annexe qui comporte notamment une synthèse des contrôles périodiques (bruit, poussières, relevés piézométriques, eaux souterraines et eaux superficielles).

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, les prélèvements en eau du site ont été évoqués (cf. constat "Prélèvement en eau").

L'inspection a rappelé à l'exploitant que les volumes d'eau prélevés doivent être renseignés dans les rapports annuels d'exploitation.

Le rapport d'exploitation 2024 ne présente pas les volumes d'eau prélevés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement).

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'exploitant disposait d'un document dénommé " *Application de l'AM du 30 juin 2023 " Sécheresse"* dans lequel les éléments suivants ont été notifiés : informations liées aux masses d'eaux souterraine et superficielle (entité, code, nom ...) ; informations liées aux milieux de prélèvement et aux milieux de rejet et volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés.

Deux types de prélèvements d'eau sont effectués sur le site : eau de ville (utilisée pour les besoins du bureau, le lavage des engins et l'appoint de l'alimentation du rotoluve) et eau du plan d'eau n°1 (utilisée pour l'alimentation en eau du crible et du lavage des matériaux).

Pour le suivi des prélèvements en eau dans le plan d'eau n°1, l'exploitant dispose de deux compteurs sur l'installation de traitement des matériaux : un au niveau du crible et un au niveau du lavage des matériaux (vu au cours de la visite du site). Un relevé mensuel de ces deux débitmètres est effectué par l'exploitant. Il est à noter que l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit un relevé hebdomadaire des dispositifs de mesures totalisateurs.

Les volumes d'eau prélevés en 2023 et 2024 sont les suivants :

Prélèvement	2023	2024
Eau de ville	105 m3	100 m3
Plan d'eau n°1	323 716 m3	104 383 m3

Les boues issues du lavage des matériaux sont renvoyées dans le plan d'eau n°1 (pour décantation). Ce rejet n'est pas équipé d'un compteur. Un point de rejet au milieu naturel (Ruisseau du Grand Vicq) concerne le trop plein du bassin de décantation des eaux de ruissellement de la plateforme (eaux pluviales et eau d'égoutture des matériaux), ce point de rejet n'étant pas équipé d'un compteur.

L'exploitant a estimé la consommation d'eau provenant du plan d'eau n°1 à partir de l'eau contenue dans les matériaux vendus (5% d'eau dans les sables et 3% d'eau dans les gravillons) et des quantités de matériaux vendus annuellement :

Consommation	2023	2024
"Eau de ville"	105 m3	100 m3
" Plan d'eau d'extraction"	3138 m3	911 m3
Total	3243 m3	1011 m3

Les volumes d'eau consommés étant inférieurs à 10 000 m3/an, l'exploitant en a conclu que la carrière n'était pas soumise à l'application de l'arrêté sécheresse.

L'Inspection précise à l'exploitant que la condition d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 est liée au prélèvement d'eau annuel et non à la consommation d'eau. Les volumes d'eau prélevés en 2023 et 2024 pour l'installation de traitement des matériaux étant respectivement de 323 716 m3 et 104 383 m3, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique au site.

Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 dispose d'une note d'application (version 13 août 2024).

Par ailleurs, un schéma de l'alimentation en eau de l'installation de traitement est présent dans le document " *Application de l'AM du 30 juin 2023 " Sécheresse"* ". Il est à noter que ce schéma ne représente pas les bassins n°1 et n°2 identifiés sur le plan annuel d'exploitation et que le circuit de l'eau représenté sur le plan annuel d'exploitation ne semble pas être repris dans sa totalité sur le schéma. En l'absence de certitude sur le circuit d'eau de la carrière, l'Inspection ne peut pas vérifier si la méthode de détermination de la consommation en eau est cohérente ou s'il faut mettre en place une action corrective (compteur en sortie de l'installation, mesure de la teneur en eau ...).

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 est applicable au site (prélèvement d'eau total annuel supérieur à 10 000 mètres m3): le volume de référence, défini à l'article 2 , est à calculer. Le schéma du circuit des eaux est à confirmer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Acte de cautionnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/04/2012, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2024

Prescription contrôlée :

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1	S2	S3	Total
3 (2020-2025)	5,05	0,55	1200	169 247€35

Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente du 30 mai 2024, il était demandé à l'exploitant de justifier de la suffisance du montant de son acte de cautionnement actuellement valide (absence de la valeur de S1).

Par courrier du 20 août 2024, l'exploitant a indiqué avoir rajouté la valeur S1 au rapport annuel (5,6 ha) et avoir réactualisé le calcul des garanties financières, le montant s'élevant à 212 739 € (l'acte de cautionnement actuellement valide jusqu'au 13 juin 2025 garantissant un montant de 208 723€). L'exploitant a précisé qu'il sollicitera un nouvel acte de cautionnement auprès de son organisme pour actualiser le montant.

Par courrier du 19 août 2024, l'exploitant a transmis l'acte de cautionnement, valide du 14 juin 2025 au 13 juin 2030, garantissant un montant de 213 231 euros.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.2.4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2024

Prescription contrôlée :

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). [...] Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : cf. tableau dans AP. Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente du 30 mai 2024, il était attendu que l'absence d'analyses des eaux souterraines au droit du piézomètre n°3 du fait de son comblement soit justifiée (en fournissant notamment le rapport des travaux de comblement de celui-ci).

Par courrier du 20 août 2024, l'exploitant a rappelé avoir informé l'inspection de l'endommagement du piézomètre n°3 (courrier du 31 octobre 2019). Le piézomètre n°3 a été rebouché dans les règles de l'art en décembre 2019. L'exploitant a transmis le certificat de capacité en date du 16 mars 2020 relatif au rebouchage du piézomètre.

La modification du réseau du suivi des eaux souterraines sera prise en compte par l'Inspection lors d'un prochain arrêté préfectoral.

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'exploitant a indiqué que la première campagne 2025 de prélèvements des eaux souterraines a eu lieu mi avril (résultats pas encore disponibles). Le rapport de mesures des eaux souterraines, réalisées en octobre 2024, a été consulté. Des prélèvements ont été effectués au niveau des piézomètres 1, 2, 4, 5, 6 et 7. Les paramètres MES, température, pH, DCO, hydrocarbures et conductivité ont été mesurés. Les niveaux piézométriques ont été relevés.

Le rapport comporte un suivi, par rapport aux campagnes précédentes de mesures, des paramètres pH, hydrocarbures et niveaux piézométriques. Ces suivis sont accompagnés de commentaires.

Il est à noter que les résultats pour la DCO et les MES ne sont pas repris dans le corps du rapport (présents seulement en annexe, avec les résultats d'analyses). Or des valeurs supérieures à la norme de qualité environnementale pour les MES (25 mg/L - définie dans le guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines) ont été mesurées pour les piézomètres n°2 et n°7, respectivement 38 et 71 mg/L (les mesures sur les autres piézomètres étant comprises entre 2,8 et 21 mg/L).

Les concentrations mesurées en MES sont à justifier. Il conviendrait que les rapports de mesures des eaux et des niveaux piézométriques reprennent l'ensemble des résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.4.4

Thème(s) : Autre, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente du 30 mai 2024, il était attendu que la modification du phasage d'exploitation de la parcelle ZC6 soit notifiée au Préfet (le porter à connaissance de 2017 devant être mis à jour, avec les éléments d'appréciation nécessaires).

Par courrier du 20 août 2024, l'exploitant a indiqué avoir sollicité un bureau d'études pour reprendre et actualiser le porter à connaissance de 2017 et prévoir un délai de 6 mois pour le transmettre.

Par courriel du 31 janvier 2025, l'exploitant a indiqué envisager de déposer un seul dossier regroupant le changement de phasage, la demande de prolongation d'activité et une demande d'extension (il était en attente du retour du maire concernant l'intégration de deux parcelles supplémentaires dans le zonage « Carrière » du document d'urbanisme).

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'exploitant a indiqué que la mairie semblait être favorable pour intégrer les deux parcelles souhaitées mais a précisé être en attente de la

confirmation écrite.

L'exploitant a précisé que le dossier devrait être déposé en fin d'année : soit une demande au cas par cas et un porter à connaissance (en cas d'avis favorable écrit de la mairie) pour la demande d'extension et les modifications de conditions d'exploiter et de remise en état ; soit juste le porter à connaissance (en cas de refus de la mairie) pour les modifications de conditions d'exploiter et de remise en état.

Le constat de la visite précédente est reporté : la modification du phasage d'exploitation de la parcelle ZC6 doit être notifiée au Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Plan d'eau Nord-Ouest de "Gaudru"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2024, article 2.5.2

Thème(s) : Autre, Remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2024

Prescription contrôlée :

Globalement, la remise en état du site consiste [...] en un remblaiement partiel au Sud du Grand Vicq associé à la création de deux plans d'eau [...] respectivement de 10,9 hectares (Nord Ouest de "Gaudru") ...

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 30 mai 2024, il avait été constaté que la demande de modification des conditions de remise en état (du 9 juin 2017) ne comportait pas l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Par courrier du 20 août 2024, l'exploitant a indiqué que le porter à connaissance sera complété afin d'apporter les éléments demandés au regard des conditions envisagées pour le réaménagement de la parcelle YK22.

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'exploitant a indiqué que les éléments complémentaires pour la demande de modification des conditions de remise en état seraient intégrés au porter à connaissance global (cf. constat " Extraction").

Le constat de la visite précédente est reporté: la demande de modification des conditions de remise en état ne comporte pas l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.4.2

Thème(s) : Autre, Conduite de l'extraction

Prescription contrôlée :

Les deux secteurs situés au nord du Grand Vicq pour lesquels l'étude d'impact a identifié la présence de populations de sanguisorbe officinale sont conservés en l'état. Aucune opération de déboisement ou de défrichage n'y est réalisée. Leur accès est interdit. Cette interdiction est matérialisée.

Par ailleurs, un suivi écologique complet et régulier est effectué pendant l'extraction et après la fin de la remise en état sur les milieux aquatiques et terrestres.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'exploitant a indiqué avoir reçu la veille de la visite le compte rendu du suivi écologique 2024 (en version projet).

Le compte rendu du suivi écologique 2023 a été consulté en cours de visite. Le suivi 2023 a porté notamment sur les populations des orthoptères, sur l'évolution des habitats, les populations d'odonates, les rhopalocères, sur l'évolution de l'occupation des sols... Plusieurs préconisations de gestion ont été émises suite à la réalisation du suivi écologique. L'exploitant a indiqué les avoir pris en compte.

Pour les deux zones à protéger du fait de la sanguisorbe officinale, l'exploitant a indiqué que ces zones sont clôturées et présentent des panneaux de signalisation. Les clôtures et les panneaux " Zone humide à protéger" ont été vus au cours de la visite du site.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle par des organismes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 2.4.8

Thème(s) : Autre, Conduite de l'extraction

Prescription contrôlée :

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage [...],
- les installations électriques.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, le carnet de suivi du pont bascule a été consulté. La vérification et la révision de celui-ci ont été effectuées le 6 février 2025 et ont été consignées dans le carnet.

Les rapports de vérification des installations électriques ont également été consultés :

- Rapport n°962SA12416405 du 16/12/2024 pour la partie du site "D750" (partie concernant la plateforme) ;
- Rapport n°962SA124164106 du 16/12/2024 pour la partie "Gradu" (partie concernant le plan en cours d'extraction).

Deux observations ont été mises en évidence : des actions correctives ont été mises en place par l'exploitant le 17 et 18 décembre 2024 (notification écrite sur les rapports).

L'attestation Q18 relative à la partie du site "D750" a conclu en l'absence de risque d'incendie et d'explosion.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussières sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau ;
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis ;
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure

à 7m [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'exploitant a indiqué que l'installation de traitement n'est pas équipée de dispositif de pulvérisation de brouillard d'eau pour abattre les émissions de poussières car tout le process est fait sous eau (pas d'envol de poussières).

Concernant la hauteur de chute des matériaux, l'exploitant a déterminé à partir du plan d'exploitation du 11 décembre 2024, par sondage, qu'un des stocks de matériaux a une hauteur à 75,31 m NGF pour une plateforme située à 70,23 m NGF (soit une différence d'environ 5 mètres). L'installation de traitement a été vue lors de la visite du site. Les hauteurs entre les points hauts des stocks des matériaux et les points de chutes des sauterelles (celle au Nord et les deux à l'ouest de l'installation) ne dépassaient pas visuellement les 7 mètres.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autosurveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.2.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès l'ouverture de la carrière puis périodiquement (au minimum tous les 3 ans) et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, les conclusions des deux dernières campagnes de mesures des émissions sonores (2021 et 2022) ont été vérifiées. Aucun dépassement des valeurs réglementaires n'a été mis en évidence.

L'exploitant a indiqué que la prochaine campagne de mesures de bruits est prévue pour le 28 mai 2025.

Aucun signalement pour nuisances sonores n'a été porté à la connaissance de l'exploitant.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rejet des eaux pluviales et des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à une mesure de la concentration des eaux pluviales et de nettoyage, rejetées, dans les conditions suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit, Température, pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux	Semestrielle

Constats :

Par courriel du 31 janvier 2024, l'exploitant a transmis le rapport n°00365 relatif à la campagne de mesures des eaux de rejet d'octobre 2024. Trois points de mesures ont été effectués (eaux de rejet dans bassin, atelier en sortie de séparateur et zone d'extraction). Les paramètres suivants ont été mesurés : pH, MES, DCO, température, hydrocarbures, couleur. Les valeurs mesurées respectent les valeurs limites d'émissions prescrites aux articles 4.3.7 et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La campagne précédente avait eu lieu en avril 2024.

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, l'exploitant a indiqué qu'une campagne de prélèvements des eaux pluviales et de nettoyage a eu lieu à la mi-avril et que le rapport correspondant est en attente de réception.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, le registre de sécurité a été consulté. Les vérifications périodiques des extincteurs y sont renseignées, celles-ci étant effectuées à fréquence annuelle. La dernière vérification a été effectuée le 28 novembre 2024. La facture correspondante a été consultée (facture FM1307 du 30/03/2025).

Lors de la visite du site, les extincteurs présents au niveau de l'atelier et de l'installation de traitement ont été vus. Ceux-ci sont signalés. Par sondage, les vignettes de vérification des extincteurs n°3 (dans l'atelier) et n°8 (au pied de l'installation de traitement) ont été vérifiées : la date de vérification de novembre 2024 y est consignée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite